



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-73

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 13 novembre 2013

Ottawa, le 19 février 2014

Soundview Entertainment Inc.
L'ensemble du Canada

Demande 2013-1527-6

Ajout de Business Plus à la Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution

*Le Conseil **approuve** une demande en vue d'ajouter Business Plus à la Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution (la liste). La liste révisée peut être consultée sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Secteur de la radiodiffusion ».*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande de Soundview Entertainment Inc. (Soundview) en vue d'ajouter Business Plus à la *Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution* (la liste). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Soundview a décrit Business Plus comme un service de nouvelles qui diffuse 24 heures sur 24 en langue ourdoue de l'information et de l'analyse axées sur le monde des affaires et consacrées aux actualités. Son auditoire cible serait composé de Canadiens parlant l'ourdou et ayant un intérêt pour les nouvelles du point de vue du monde des affaires, et sa programmation proviendrait du Pakistan.
3. Dans les avis publics de radiodiffusion 2004-96 et 2008-100, le Conseil a déclaré qu'en principe, toutes les demandes d'ajout à la liste d'un service non canadien d'intérêt général en langue tierce seraient approuvées, pourvu qu'elles respectent, le cas échéant, les exigences imposées par le Conseil. Dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, le Conseil a indiqué que les services non canadiens en langue tierce offrant une programmation très ciblée ou dite « de créneau » seraient assujettis à la même approche que les services d'intérêt général en langue tierce.
4. De plus, en ce qui concerne les services de nouvelles non canadiens, le Conseil estime cependant qu'une approche d'entrée libre respecte l'importance qu'il accorde à la diversité des points de vue éditoriaux. Ainsi, dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, le Conseil déclare qu'en l'absence de preuves concluantes, déterminées par le Conseil, qu'un service de nouvelles non canadien serait incapable de respecter les

règlements canadiens, par exemple ceux à l'égard des propos offensants, le Conseil sera disposé à autoriser la distribution au Canada de services de nouvelles non canadiens.

Analyse et décision du Conseil

5. En l'absence d'intervention en opposition et de preuve voulant que le service ne respecte pas les règlements canadiens, comme ceux à l'égard de propos offensants, le Conseil **approuve** la demande présentée par Soundview Entertainment Inc. en vue d'ajouter Business Plus à la *Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution* et modifie la liste en conséquence. La liste peut être consultée sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Secteur de la radiodiffusion », et peut être obtenue en version papier sur demande.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008
- *Améliorer la diversité des services de télévision en langues tierces – Approche révisée à l'égard de l'évaluation des demandes d'ajout de services non canadiens de télévision en langues tierces aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-96, 16 décembre 2004